

30 déc. — Arrêté n° 873/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegnigan Kokou Dandéglah	107
30 déc. — Arrêté n° 874/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attoh-Mensah L. N. Kouakou	107
30 déc. — Arrêté n° 875/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Arateme Sékou Labougoum.	108
30 déc. — Arrêté n° 876/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsomafo Agbemele Hodessi Amy.	108
30 déc. — Arrêté n° 877/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Davi Ayayi Guédégué.	108
30 déc. — Arrêté n° 878/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Teyi.	109
30 déc. — Arrêté n° 879/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gozo Ekoué.	109
30 déc. — Arrêté n° 880/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yerima Zoumar Langobou.	109
30 déc. — Arrêté n° 881/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Kerim Awoa, épouse Ayeve	110
Arrêté n° 220/MEF/CR/ portant concession d'une pension de retraite à M. Houessou Comlan (Martin) (rectificatif).	110
Arrêté n° 37/MEF/CR du 15 fév. 1979 portant concession d'une pension de retraite à M. Naki Baba, (rectificatif),.....	110
Arrêté n° 287/MEF/CR du 27. déc. 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. Dosseh Adjanon Messan Dodji (rectificatif)	110
Arrêté portant approbation de rôles.	111
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE.	
1985	
14 nov. — Décision interministérielle n° 273/MSPASCF-MENRS portant ouverture du concours d'internat en médecine du C. H. U. de Lomé et des centres hospitaliers régionaux.	115

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	116
--------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 25/MCT/MEF DU 6 NOV. 1985 portant réglementation du trafic maritime au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu le décret n° 083-114 du 13 juin 1983 portant attribution et organisation du ministère de l'économie et des finances;

Vu la convention de la CNUCED, relative à un code de conduite des conférences maritimes;

Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 Octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences maritimes;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil des chargeurs togolais;

Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais;

Vu l'arrêté interministériel n° 004/MEF/MCT du 19 février 1981 portant réglementation du trafic maritime au Togo;

Vu l'arrêté n° 027/MEF/MCT du 15 décembre 1981 modifiant l'arrêté n° 004/MEF/MCT du 19 février 1981;

sur rapport du directeur des affaires maritimes,

ARRETENT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier — Il est fait application du Togo des modalités de répartition de cargaisons prévues par les dispositions du code de conduite des conférences maritimes sur la base de la règle 40-40-20, exprimées en tonnages, en unité payante et en valeur de frêt.

Art. 2. — La répartition des cargaisons se fera sur la base des trois niveaux de priorité suivants :

a/ — Les importateurs et exportateurs togolais, personnes physiques ou morales réservent en priorité leur frêt aux armements nationaux togolais jusqu'à concurrence de 40% du trafic engendré par le commerce extérieur du Togo.

b/ — 40% du trafic sont réservés aux armements nationaux des pays partenaires. Les pays partenaires s'entendent par les pays exportateurs pour les marchandises importées au Togo et les pays importateurs pour les marchandises exportées par le Togo.

c/ — 20% du trafic sont réservés aux navires des armements des pays tiers appliquant les taux de frêt homologués par le Togo ou négociés par le comité régional de négociation des taux de frêt.

Art. 3. — Les armements bénéficiaires de la préférence dans la réservation du frêt sont tenus d'assurer une desserte régulière de leurs lignes respectives.

Les chargeurs sont dégagés de toute obligation vis-à-vis des armements qui ne respectent pas les calendriers de mise en charge, le retard admissible étant de sept (7) jours francs entre la date d'expiration de l'offre et la date d'arrivée du navire au port de chargement.

CHAPITRE II

Délivrance d'Attestation De Réserve de frêt et de dépense

A — Dans le sens des exportations

Art. 4. — Dix (10) jours avant la date prévue de mise en charge au port de Lomé ou dès réception des ordres de réservation de frêt, les chargeurs adressent leurs offres de cargaisons au conseil national des chargeurs togolais sur les imprimés fournis par ce dernier.

Art. 5. — Lorsqu'un armement national togolais est en mesure d'assurer le transport de ladite cargaison sur un navire disponible à la date indiquée par le chargeur ou dans les sept (7) jours qui suivent la date prévue pour le chargement, le conseil national des chargeurs togolais délivre une attestation de réservation de frêt que le chargeur joindra à sa déclaration en douane.

Art. 6. — Dans le cas où l'offre de cargaison n'est pas acceptée par un armement national togolais, une dispense de réservation de frêt est délivrée par le conseil au chargeur, qui peut alors prendre le navire de son choix sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

La dispense de réservation de frêt doit être également jointe à la déclaration en douane. Cette dispense expire sept (7) jours francs après la date prévue d'embarquement.

B — Dans le sens des importations

Art. 7. — Toutes importations au Togo de marchandises par voie maritime devront être accompagnées d'une attestation de réservation de frêt ou d'une dispense délivrée au port de chargement par le représentant du Conseil National des Chargeurs Togoais.

Les agents portuaires de la SOTONAM en Europe sont chargés provisoirement de la délivrance des attestations et ou des dispenses de réservation dans le cas où des accords bilatéraux n'existent pas.

Art. 8. — Des avis préciseront au fur et à mesure aux chargeurs, les zones pour lesquelles les attestations de réservation de frêt et les dispenses devront être produites à la Douane.

CHAPITRE III

Contrôles et Sanctions

Art. 9. — A l'importation comme à l'exportation et sous peine d'irrécevabilité, la déclaration en douane doit être obligatoirement accompagnée des documents prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Toutes irrégularités concernant les dispositions du présent arrêté, notamment les infractions à l'article 7, exposent le navire contrevenant au paiement d'une pénalité égale à 50 % du montant du frêt de la marchandise irrégulièrement transportée, calculée sur la base du taux de frêt conférence en vigueur.

L'Etat Togolais se réserve le droit d'exiger le paiement de cette pénalité avant le départ du navire contrevenant du Port de Lomé.

Si l'irrégularité est commise par un exportateur togolais, le conseil national des chargeurs togolais retirera au contrevenant sa carte de chargeur pour un an. En cas de récidive le retrait de la carte sera définitif.

Art. 11. — Le retrait de la carte de chargeur se traduira notamment par le refus, dûment motivé par le Conseil de délivrer l'attestation ou la dispense de réservation de frêt.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 004/MCT du 19 février 1981 et l'arrêté n° 027/MEF/MCT du 15 décembre 1981.

Art. 13. — Le directeur général des douanes, le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur et le secrétaire général du conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1985.

Le ministre du commerce et des transports,
Palli Yao Tchalla.

Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 26/MCT/MEF
du 6 Novembre 1986 fixant les conditions d'immatriculation des navires en application de la Charte Maritime

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

Vu la constitution spécialement en ses articles 17, 20 et 21;

Vu le décret n° 80-184/ du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

Vu le décret n° 083-114 du 13 juin 1983 portant attribution et organisation du ministère de l'économie et des finances;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande, notamment ses articles 11 et 16;

Vu le décret n° 82-182 du 8 juillet 1982 portant institution d'une chart maritime; sur proposition du directeur des affaires maritimes.